

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1200 électeurs au plus.

Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront le nombre et l'emplacement des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles dix jours avant l'ouverture du scrutin.

ART. 2. — Les bureaux de vote sont composés :  
1/ d'un président désigné parmi les électeurs inscrits même hors de la circonscription administrative par le chef de cette circonscription.

2/ de quatre assesseurs au moins pris parmi les électeurs inscrits même hors de la circonscription administrative présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

ART. 3. — Les mesures législatives ou réglementaires en vigueur en matière électorale et notamment les dispositions de la loi n° 61-11 du 1<sup>er</sup> mars 1961 relative à la constitution et au fonctionnement des bureaux de vote, à l'organisation et au déroulement des opérations électorales seront applicables au scrutin qui fait l'objet du présent décret.

ART. 4. — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de circonscription par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées. Le chef de circonscription procède à la totalisation des résultats transmis par les bureaux de vote et vérifie que les procès-verbaux et les pièces annexées lui ont bien été remis. Il en assure ensuite immédiatement la transmission au ministre de l'intérieur qui les adresse à la commission de recensement prévue à l'article 5 du décret n° 61-21 du 10 mars 1961.

ART. 5. — La commission de recensement vérifie les opérations du scrutin au vu des procès-verbaux et des pièces annexes. Elle statue sur la régularité de ces opérations.

La commission proclame le résultat du scrutin au plus tard quatre jours après le jour du referendum.

ART. 6. — Les décisions de la commission pourront être attaquées devant le tribunal administratif par tout candidat aux élections à la présidence de la République et à l'assemblée nationale, eu égard aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961 autorisant le gouvernement à faire procéder simultanément au referendum, aux élections à l'assemblée nationale et à la présidence de la République.

Le recours sera formé dans les vingt quatre heures qui suivront la proclamation du résultat du referendum par dépôt de la réclamation au greffe du tribunal administratif.

La notification du recours est faite immédiatement au ministre de l'intérieur qui transmet sans délai au président du tribunal administratif le procès-verbal de la commission de recensement et les pièces qui y sont annexées. Le ministre de l'intérieur peut présenter ses observations.

Le tribunal administratif statue souverainement dans un délai maximum de trois jours à compter de la date du dépôt de la réclamation.

ART. 7. — L'un des quatre membres de la commission de recensement prévue par l'article 5 du décret n° 61-21 portant organisation du referendum sera obligatoirement un magistrat du siège désigné sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel.

ART. 8. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, est publié pour tous moyens et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 61-35 du 24 mars 1961 relative à la distribution des cartes électorales.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951;

Vu le décret n° 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 5 juin 1959 relative à la réorganisation municipale;

Vu la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961 relative à la dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative il est créé par arrêté du ministre de l'intérieur, une ou plusieurs commissions chargées de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées :

— pour les communes, d'un représentant de la municipalité faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou d'un conseiller désigné par le maire et d'un représentant de chaque liste de candidats;

— pour les circonscriptions, d'un représentant du chef de circonscription, désigné par celui-ci et d'un représentant de chaque liste de candidats.

ART. 2. — La distribution des cartes électorales commencera, pour les circonscriptions, le douzième jour avant la date du scrutin et pour les communes le huitième jour avant cette même date.

Elle devra être achevée, aussi bien pour les circonscriptions que pour les communes la veille de la date du scrutin.

ART. 3. — Le mandataire de chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé définitif, ou celui qui le représente dans chaque circonscription administrative, notifie au chef de la circonscription les nom, prénoms, profession et domicile de ses représentants choisis parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

— Cette notification est faite :

— pour les circonscriptions, le treizième jour avant la date du scrutin,

— pour les communes, le neuvième jour avant cette même date.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par voie d'affichage et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mars 1961

S. E. OLYMPIO.